

## STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DE L'ESPACE LUMIÈRE

### ARTICLE 1. MEMBRES

En application des articles L.5111-1, L 5721-1 et suivants, L 5722-1 et suivants, L 5212-33 et L 5711-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, et des dispositions des articles L 342-7 et suivants du code du tourisme, un Syndicat mixte ouvert qui prend la dénomination de « Syndicat Mixte de l'Espace Lumière » (S.M.E.L.), est formé entre :

- Le Département des Alpes de Haute-Provence ;
- La Communauté de communes Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon ;
- La Communauté de communes Alpes Provence Verdon Sources de Lumière.

Le présent syndicat mixte résulte de la fusion des deux syndicats mixtes suivants :

- Le syndicat mixte du Val d'Allos ;
- Le syndicat mixte d'aménagement de Pra Loup ;

Cette fusion a entraîné concomitamment la disparition de ces deux syndicats mixtes.

### ARTICLE 2. OBJET

Le Syndicat a pour objet d'assurer l'aménagement et la gestion des stations de la Foux d'Allos et de Pra-Loup.

Pour la réalisation de son objet statutaire, le Syndicat est habilité à réaliser les actions suivantes :

- Organisation et exploitation des domaines skiables alpins (gestion des remontées mécaniques et des pistes de ski relevant des articles L 342-7 et suivants du code du tourisme) ainsi que les réseaux d'enneigement ;
- Réalisation des études techniques préalables ;
- Gestion des risques avalanches et des équipements de défense associés ;
- Mise en œuvre des secours ;
- Développement et gestion d'activités dites « de diversification », dès lors qu'elles sont organisées dans le périmètre du domaine skiable ;
- Gestion et exploitation de la luge 4 saisons « Verdon Express » ;
- Organisation d'activités permettant la découverte des métiers en lien avec l'exploitation des domaines skiables : transport de passagers en dameuses, visites des usines à neige, etc.

Le Syndicat est également habilité à engager toutes les démarches utiles à la bonne conduite de ses actions (pourparlers, concertation, partenariat ...) et notamment celles lui permettant d'être associé à l'élaboration et à la mise en œuvre des documents de planification prévus par le code de l'urbanisme et impactant les espaces de montagne qu'il a la charge d'aménager.

### **ARTICLE 3. SIÈGE**

Le siège du syndicat est fixé à l'Hôtel du Département, 13 rue Docteur Romieu, à Digne-les-Bains (04000).

### **ARTICLE 4. DURÉE**

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

### **ARTICLE 5. BUDGET**

Les recettes du budget du Syndicat comprennent notamment :

- La contribution budgétaire des membres ;
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du Syndicat ;
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- Les subventions des personnes publiques et notamment de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, du Département, des communautés de communes et des communes ;
- Les produits des dons et legs ;
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- Le produit des emprunts ;
- Toute autre ressource autorisée par la réglementation.

### **ARTICLE 6. REPARTITION DES DEPENSES ET CHARGES DU SYNDICAT**

#### ***Dépenses et charges de fonctionnement***

Chaque collectivité membre verse une contribution budgétaire pour financer les dépenses du Syndicat. La contribution de chaque collectivité aux dépenses de fonctionnement du Syndicat se rattachant aux activités dont il a la charge, est fixée comme suit :

- Département : 55 % ;
- Communauté de communes Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon : 22,5 % ;
- Communauté de communes Alpes Provence Verdon Sources de Lumière : 22,5 %.

Pour l'équilibre de dépenses exceptionnelles de fonctionnement, les membres adhérents peuvent déroger en tout ou partie à la répartition appliquée aux dépenses liées à la gestion courante. En outre, le rééquilibrage de la charge des dépenses entre membres pourra être convenu dans un cadre conventionnel à définir entre partenaires.

Les contributions seront fixées par délibération du Comité syndical.

#### ***Dépenses et charges d'investissement***

Les nouveaux investissements, appréhendés au cas par cas par le Comité syndical, seront financés :

- Par l'autofinancement dégagé, le cas échéant, par l'exploitation du service public des remontées mécaniques ;

- par le recours à l'emprunt ;
- par la sollicitation de subventions auprès des membres et des partenaires.

## **ARTICLE 7. REPRISE DES BIENS ET DES ACTIFS**

L'intégralité de l'actif et du passif du Syndicat Mixte d'Aménagement de Pra-Loup et du Syndicat Mixte du Val d'Allos, dissous par l'effet de la fusion, est mis à disposition du Syndicat.

Les anciens biens, droits et obligations du Syndicat Mixte d'Aménagement de Pra-Loup et du Syndicat Mixte du Val d'Allos sont repris par le syndicat mixte.

Les résultats d'investissement et de fonctionnement du Syndicat Mixte d'Aménagement de Pra-Loup et du Syndicat Mixte du Val d'Allos sont repris par le syndicat mixte.

## **ARTICLE 8. RETRAIT D'UN MEMBRE**

Les membres du Syndicat Mixte de l'Espace Lumière pourront s'en retirer, sous réserve d'un délai de prévenance d'un an, après acceptation par le Comité syndical et absence d'opposition de plus du tiers des organes délibérants des membres du Syndicat Mixte de l'Espace Lumière dans les trois mois, à compter de la notification à chacun des membres de la délibération du Comité Syndical portant sur le retrait proposé.

Le non-respect du délai de prévenance du membre se retirant du Syndicat Mixte de l'Espace Lumière entraîne paiement au Syndicat Mixte de l'Espace Lumière d'une indemnité égale au montant de la dernière contribution exigible.

Le membre qui est admis à se retirer du syndicat continue de supporter proportionnellement à sa contribution aux dépenses de celui-ci, le service de la dette pour tous les emprunts qu'il a contracté pendant la période où il en était membre.

Lorsque ces emprunts font l'objet d'une mesure de nature à en diminuer la charge, l'annuité due par le membre admis à se retirer est réduite à due concurrence.

A défaut d'accord entre les membres du syndicat, le représentant de l'Etat fixe les conditions du retrait.

## **ARTICLE 9. COMITÉ SYNDICAL**

### ***Composition***

Le comité syndical est composé de délégués élus par les assemblées délibérantes des collectivités membres.

La représentation entre les trois entités publiques au sein du Comité syndical est fixée ainsi qu'il suit :

- 5 délégués titulaires et 5 délégués suppléants pour le Département des Alpes de Haute-Provence ;
- 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants pour la Communauté de communes Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon ;
- 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants pour la Communauté de communes Alpes Provence Verdon Sources de Lumière.

|                                                                    | Nombre de délégués<br>titulaires et de voix | Nombre de délégués<br>suppléants |
|--------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------|----------------------------------|
| Département des Alpes de Haute-Provence                            | 5 (10 voix)                                 | 5                                |
| Communauté de communes Vallée de l'Ubaye<br>Serre-Ponçon           | 4 (4 voix)                                  | 4                                |
| Communauté de communes Alpes Provence<br>Verdon Sources de Lumière | 4 (4 voix)                                  | 4                                |

En cas d'égalité des suffrages, la voix du Président du Comité syndical est prépondérante.

Tout membre du Comité syndical peut proposer l'invitation de personnes qualifiées et/ou de représentants de structure publique comme privée : celle-ci restera toutefois soumise à la validation discrétionnaire du Président.

### **Attributions**

Le Comité syndical règle par ses délibérations les affaires relevant de la compétence du Syndicat. Il peut déléguer une partie de ses attributions au Président et au Bureau, à l'exception :

- 1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° De l'approbation du compte administratif ;
- 3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par le Syndicat à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 du code général des collectivités territoriales ;
- 4° Des décisions relatives aux modifications des statuts, des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat ;
- 5° De l'adhésion du Syndicat à un groupement de collectivités territoriales et à un groupement d'intérêt public et de la prise de participation du Syndicat au capital d'une société d'économie mixte locale ou d'une société publique locale ;
- 6° Des décisions ayant pour objet la gestion du service public en délégation de service public ou concession.

### **ARTICLE 10. RÈGLES DE COMPTABILITÉ**

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles applicables à la comptabilité publique.

Les fonctions de Receveur du Syndicat Mixte de l'Espace Lumière seront exercées par le Receveur désigné par Monsieur le Directeur des Finances Publiques des Alpes de Haute-Provence.

### **ARTICLE 11. RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Un règlement intérieur, adopté par le Comité syndical, fixe, en tant que de besoin, les dispositions relatives au fonctionnement du Comité syndical et du Bureau qui ne seraient pas déterminées par les lois, les règlements et les présents statuts.

## **ARTICLE 12. MODIFICATION DES STATUTS**

En application de l'article L 5721-2-1 du CGCT, les modifications statutaires sont décidées à la majorité des deux tiers des membres qui composent le Comité syndical.

## **ARTICLE 13. DISSOLUTION**

Le Syndicat Mixte de l'Espace Lumière est dissous à la demande unanime de ses membres par arrêté du représentant de l'Etat dans le département du siège du syndicat.

L'arrêté du représentant de l'Etat détermine, dans le respect des droits des tiers, les conditions de liquidation du Syndicat Mixte de l'Espace Lumière.

## **ARTICLE 14. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

La décision d'adhérer emporte de plein droit adhésion aux présents statuts.

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts ou dans le règlement Intérieur du Syndicat Mixte de l'Espace Lumière, il sera fait application des dispositions des articles L5721-1 à L5722-11 du Code Général des collectivités territoriales.